

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.068 du 27 novembre 2015

A. 212.888/VIII-9298

En cause : **BERQUIN** Ludovic,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG et  
Nathalie FORTEMPS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Défense.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par Ludovic BERQUIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 10 avril 2014 [lui] refusant (...) une exonération totale ou partielle, pour raisons sociales exceptionnelles, du remboursement du montant de 73.592,11 € correspondant à 73 % du traitement net perçu pendant sa formation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major Valéry DE SAEDELEER et le lieutenant Mathieu FONTAINE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.602 du 26 novembre 2013; qu'il y a lieu de s'y référer et de les compléter comme suit :

À la suite de l'annulation, par l'arrêt n° 225.602, précité, de l'arrêt ministériel du 7 mars 2012 refusant la demande d'exonération du requérant, un arrêt royal du 10 avril 2014 a à nouveau refusé cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur rapporteur est d'avis que le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'il fait valoir que, sur la base d'une application combinée des articles 3 et 184 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire, seul le candidat qui a terminé avec succès sa formation peut solliciter l'exonération du remboursement des frais de formation; qu'il en déduit qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait permettre au requérant de bénéficier d'une exonération dès lors que n'ayant pas terminé avec fruit sa formation, il n'a pas qualité à bénéficier d'une telle exonération;

Considérant que l'article 8 de la loi du 16 mars 2000, précitée dispose :

" Pour des raisons sociales exceptionnelles, le Roi peut, par décision motivée, exonérer de tout ou partie du remboursement des frais de formation et des traitements perçus pendant la formation, le militaire qui en fait la demande";

Considérant qu'il ne ressort nullement des travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 2010 instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire, que l'intention du législateur aurait été de priver les candidats militaires de la faculté de solliciter l'exonération pour circonstances sociales exceptionnelles du remboursement d'une partie des traitements perçus durant la formation; que comme le reconnaît la partie adverse

elle-même, la notion de militaire au sens de l'article 8 de la loi du 16 mars 2000 précitée doit s'entendre de manière large et englobe les candidats militaires qui peuvent dorénavant se voir réclamer le remboursement d'une partie des traitements perçus durant la formation; que le requérant a dès lors intérêt au recours puisqu'en tant que candidat militaire, il avait bien qualité pour solliciter une exonération pour circonstances sociales exceptionnelles du remboursement d'une partie des traitements perçus durant la formation et que la partie adverse sera tenue de statuer à nouveau sur cette demande en cas d'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du réengagement de certains militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'État pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir fondé le refus sur la circonstance que la résiliation de son engagement résulterait d'un choix personnel liée à une perte de motivation alors que sa demande d'exonération était justifiée par des raisons médicales liées aux séquelles des différents accidents survenus en service; qu'il souligne que, par sa circulaire du 17 juin 2002, la partie adverse a admis que des difficultés d'adaptation à la vie militaire malgré les efforts consentis par le candidat peuvent valoir circonstances sociales exceptionnelles; qu'il insiste sur le fait que les difficultés qu'il a rencontrées sont liées aux conséquences sur son état de santé d'accidents survenus en cours du service; qu'il insiste à cet égard sur le fait que ses problèmes de santé ont conduit au constat d'inaptitude pour le service en mer; qu'il fait en outre valoir que même si cette déclaration d'inaptitude au service en mer est postérieure à sa demande de résiliation, cette circonstance ne permet nullement de lier cette demande à un choix personnel et non aux problèmes médicaux qu'il invoquait;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse que la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur l'obligation de remboursement et la possibilité d'en être exonéré, telle que prévue par la loi du 16 mars 2000 précitée, dans son arrêt n° 28/2002 du 30 janvier 2002; qu'elle cite les passages suivants de cet arrêt :

" B.4.2. Il ressort de la lecture conjointe des articles 7 et 16 de la loi entreprise que les obligations de remboursement applicables aux candidats qui n'achèvent pas leur formation d'officier ou de sous-officier ne sont imposées que s'ils quittent l'armée pour des motifs non médicaux et ont obtenu un diplôme de candidat, s'il s'agit de candidats officiers de carrière, ou ont obtenu un certificat ou diplôme d'une école pour sous-officiers lorsqu'il s'agit de candidats sous-officiers de carrière.

L'obligation de remboursement n'est donc pas applicable à tous ceux qui entament une formation à l'armée et échouent, mais uniquement à la catégorie limitée de militaires qui interrompent leur formation d'officier ou de sous-officier après avoir déjà obtenu un diplôme ou certificat intermédiaire aux frais de l'armée.

B.4.3. L'obligation de rembourser une partie des traitements perçus au cours de la formation est justifiée en tant que contrepartie de l'avantage que les militaires retirent de la formation dont ils ont bénéficié aux frais de la collectivité. Cette mesure tend également à éviter qu'un investissement consenti dans l'intérêt général soit détourné de son objectif qui est de pourvoir aux cadres de l'armée.

B.4.4. Pour les traitements à rembourser, la base à considérer est l'ensemble des traitements nets payés pendant la formation, diminué d'une «valeur de disponibilité» pour les forces armées (Doc. parl, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0321/001, p. 4). Aux termes de l'article 7 de la loi entreprise, l'indemnité à rembourser ne représente donc pas la totalité du traitement, mais se limite à 73 p.c. des traitements nets payés pendant la formation. Sauf pour la formation de pilote, qui n'est pas en cause, le remboursement ne porte pas sur les véritables frais de formation.

L'article 8 de la loi entreprise prévoit que, pour des raisons sociales exceptionnelles, le Roi peut exonérer de tout ou partie du remboursement des traitements perçus pendant la formation, le militaire qui en fait la demande. La critique des requérants selon laquelle cette disposition est elle aussi discriminatoire du fait qu'elle n'autoriserait une exonération que pour des raisons «sociales» et non pour d'autres raisons, tels des motifs familiaux, ne peut être admise. La loi habilite le Roi à définir Lui-même ce qu'il faut entendre, dans chaque cas individuel, par «raisons sociales exceptionnelles». Rien ne permet de croire que le législateur aurait eu une conception aussi étriquée de la délégation au Roi que le prétendent les requérants. Enfin, les militaires qui sont confrontés à d'éventuels problèmes de remboursement peuvent invoquer l'article 95 des lois sur la comptabilité de l'État aux fins d'obtenir des facilités de paiement.

B.4.5. Compte tenu de ce qui précède, les obligations imposées ne peuvent être considérées comme disproportionnées aux objectifs poursuivis par le législateur. Elles n'affectent, en soi, ni la liberté individuelle, ni le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ni la liberté d'enseignement de celui qui choisit librement de suivre une carrière militaire et qui a connaissance des obligations que lui impose la loi en la matière";

qu'elle en déduit que seules les raisons sociales qui revêtent un caractère exceptionnel doivent être prises en considération; qu'elle relève que lors de l'examen des raisons sociales qui doivent être selon la volonté du législateur, exceptionnelles, l'autorité dispose, sur la base de l'article 184 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation; qu'elle souligne que le Conseil d'État ne peut, à cet égard, exercer qu'un contrôle marginal et estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas manifestement déraisonnable ni entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne les motifs de santé invoqués par le requérant, la partie adverse souligne qu'il n'explique pas en quoi les raisons d'ordre médical l'empêchent de faire face au remboursement dû; qu'elle relève que ce ne sont pas les motifs de santé qui sont à la base du départ du requérant des forces armées, mais

plutôt une perte de motivation; qu'elle souligne que la déclaration médicale d'inaptitude au service en mer du requérant est postérieure à sa demande de résiliation, qui paraît davantage résulter d'une perte de motivation étrangère aux problèmes de santé; qu'elle fait valoir qu'à la suite de son premier accident, le requérant a pu être réorienté dans une filière qui paraissait lui convenir et qu'il a obtenu son diplôme d'ingénieur industriel; qu'elle déduit de ces éléments que l'acte attaqué a valablement pu considérer que le départ de la Défense du requérant faisait suite à un choix personnel et n'était pas lié à d'éventuels problèmes médicaux;

Considérant que, par son arrêt n° 28/2002 du 30 janvier 2002, la Cour constitutionnelle a déclaré que les raisons sociales exceptionnelles pouvant prévaloir à un exonération du remboursement d'une partie du traitement perçu durant la formation doivent recevoir une interprétation large; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir, comme lors de l'audience publique du 16 septembre 2015, que les circonstances sociales exceptionnelles doivent être liées à une situation de précarité des intéressés qui les privent de la possibilité de rembourser, même sur la base d'un plan d'apurement échelonné, le montant qui leur est réclamé;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a invoqué, au titre de circonstances sociales exceptionnelles, les séquelles liées aux graves accidents survenus en service et par le fait du service les 30 mars 2002 et 13 juillet 2006 et qui lui ont valu une incapacité permanente respective de 10 % et 4 %; qu'il a souligné qu'après le premier accident, il a réorienté sa formation en raison des séquelles physiques graves qui ont induit des troubles du sommeil et de la concentration et qu'il a obtenu son diplôme d'ingénieur industriel le 30 juin 2007; qu'il a également fait valoir que les conséquences médicales des accidents qu'il a eu ne lui permettaient plus d'être opérationnel en mer et que même si son inaptitude au service en mer a été constatée postérieurement à sa demande de résiliation de son engagement, c'est bien parce qu'il ne se sentait plus physiquement capable d'assumer un tel service en mer qu'il s'est résolu à demander la résiliation de son engagement; que si, comme l'évoque l'acte attaqué, la résiliation est antérieure à la déclaration d'inaptitude médicale au service en mer, cette circonstance ne permet pas, comme le prétend la partie adverse, d'exclure que les raisons médicales liées à cette inaptitude ont pu déterminer le choix du requérant de résilier son engagement dès lors qu'il ressentait qu'il ne pourrait mener la carrière qui avait motivé son choix d'engagement; que certes et comme le souligne l'acte attaqué, le requérant a sollicité sa résiliation en connaissant le risque financier lié au fait qu'il n'avait pas accompli la période de rendement; que le simple fait que le requérant connaissait ce risque ne permet toutefois pas de conclure que les motifs médicaux qui, il convient de le rappeler, sont liés à des accidents survenus durant le service, ne pourraient être constitutifs de circonstances sociales exceptionnelles; que la motivation de l'acte

attaqué n'est dès lors pas légalement admissible en tant qu'elle refuse de prendre en compte les motifs médicaux avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'exonération; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté royal du 10 avril 2014 refusant à Ludovic BERQUIN une exonération totale ou partielle, pour raisons sociales exceptionnelles, du remboursement du montant de 73.592,11 euros correspondant à 73 % du traitement net perçu pendant sa formation.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

|                    |                                    |
|--------------------|------------------------------------|
| Luc CAMBIER,       | conseiller d'État, président f.f., |
| Florence VAN HOVE, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.